

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.190 du 23 janvier 2014

A. 211.326/VIII-9086

En cause : **METZMACHER** Jannine,
rue d'Atrive 22
4280 Hannut,

contre :

la ville de Hannut, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

Partie requérante en intervention :

MOTTET Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par Jannine METZMACHER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil communal de la Ville de Hannut concernant la désignation pour une période supérieure à 15 semaines d'un directeur d'école";

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 21 janvier 2014;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Hélène SINNAERT, loco M^e Pierre LECLERCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 17 janvier 2014, Nathalie MOTTET demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'il y a lieu de tenir la requête introduite par la requérante, sans l'assistance d'un avocat, comme une requête unique tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Considérant que la partie adverse a, le 9 novembre 2011, procédé à un premier appel à candidatures en vue de la désignation d'un directeur temporaire à l'école fondamentale de Hannut I; que la requérante ne s'est pas portée candidate à cette fonction; que le 28 août 2012, la partie adverse a lancé un nouvel appel aux candidats à la désignation d'un directeur pour la même implantation, avec obligation de passer un examen d'aptitude; que la requérante a posé sa candidature à cet emploi, mais a échoué à l'épreuve d'aptitude; qu'elle n'a pas attaqué la délibération par laquelle le conseil communal de Hannut a, le 26 septembre 2012, pris acte des résultats de cet examen et constaté qu'aucun des candidats n'y avait satisfait; que le 23 octobre 2012, la partie adverse a lancé un troisième appel à candidats pour la même fonction auquel la requérante n'a pas répondu; que le 24 septembre 2013, la partie adverse a désigné Jean-Philippe SCHRYNEN à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I, à partir du 1^{er} décembre 2012; que le 11 octobre 2013 l'intéressé a présenté sa démission de ses fonctions de directeur temporaire; qu'en sa séance du 12 décembre 2013, le conseil communal de Hannut a décidé de faire droit à cette demande et a désigné Nathalie MOTTET à titre temporaire en qualité de directrice de l'école fondamentale de Hannut I; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué

sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celui-ci est important, en premier lieu d'un point de vue humain, en ce que le comportement des décideurs fait qu'ils nient volontairement sa capacité à remplir une fonction à laquelle elle s'était préparée; qu'elle précise à cet égard qu'elle possède les modules nécessaires et obligatoires pour remplir une fonction de direction ainsi que l'ancienneté pédagogique requise et qu'aucun rapport pédagogique ou administratif défavorable depuis son entrée en fonction - plus de vingt ans - n'a été rédigé à son encontre; qu'elle invoque également un préjudice financier, la décision attaquée la privant d'un salaire en rapport avec la fonction; qu'elle fait enfin état d'un préjudice moral; qu'elle fait à cet égard valoir qu'il est inacceptable pour un enseignant qui a la charge d'éducation du respect des lois et règlements envers des enfants, d'accepter qu'une autorité de tutelle puisse, malgré la connaissance de cette réglementation et la confirmation de celle-ci par l'autorité supérieure et compétente, en nier l'existence et le plus élémentaire respect;

Considérant que le préjudice "humain" invoqué par la requérante est démenti par les faits, celle-ci n'ayant, ni contesté la délibération par laquelle le conseil communal de Hannut a, le 26 septembre 2012, pris acte des résultats de l'épreuve d'aptitude à la fonction de directeur et constaté qu'aucun des candidats, dont elle, n'y avait satisfait, ni posé sa candidature aux appels aux candidats des 9 novembre 2011 et 23 octobre 2012, qui portaient précisément sur le poste de directeur temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I, auquel elle prétend s'être préparée; que le préjudice financier invoqué n'est pas non plus établi, un tel préjudice étant réparable, sauf circonstances particulières, inexistantes en l'espèce, la requérante exerçant toujours ses fonctions initiales; qu'enfin, le préjudice moral dont fait état la requérante, qui découle du jugement de valeur qu'elle porte sur l'autorité, ne lui est pas personnel et n'est donc pas de nature à établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que celui-ci n'est dès lors établi en aucun de ses aspects;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Nathalie MOTTET est accueillie.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.